



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 5/15

Luxembourg, le 15 janvier 2015

Arrêt dans l'affaire T-1/12
France / Commission

Le Tribunal de l'UE confirme que les aides accordées par la SNCF à SeaFrance sont incompatibles avec le marché intérieur

SeaFrance, actuellement liquidée, était une société anonyme française détenue indirectement à 100 % par l'établissement public français SNCF. Elle exploitait des services de transport maritime de passagers et de fret entre les ports de Calais et de Douvres. En 2009, SeaFrance détenait 6 navires et employait 1 550 personnes. À partir de 2008, la situation financière de SeaFrance s'est systématiquement dégradée en raison d'une conjoncture défavorable, de difficultés internes et de plusieurs mouvements sociaux.

La SNCF a alors mis en place une ligne de crédit au profit de SeaFrance. Cette aide au sauvetage a été approuvée par la Commission le 18 août 2010¹. Les autorités françaises ont ultérieurement notifié à la Commission un projet d'aide à la restructuration en faveur de SeaFrance accompagné d'un plan de restructuration. Cette restructuration devait être financée principalement par une aide d'État prenant la forme d'une recapitalisation de SeaFrance de 223 millions d'euros. À la suite d'une plainte d'un concurrent de SeaFrance, les autorités françaises ont communiqué, fin 2011, un plan de restructuration modifié : la recapitalisation de SeaFrance devait désormais être limitée à 166,3 millions d'euros et s'accompagner de deux prêts accordés par la SNCF. Le premier, de 99,7 millions d'euros, était destiné à financer la restructuration, le second visait à remplacer un emprunt portant sur l'un des navires de la flotte.

Par décision du 24 octobre 2011², la Commission a considéré que l'aide au sauvetage consentie en 2010 ainsi que les mesures de restructuration prévues dans le plan de 2011 (recapitalisation et prêts) constituaient des aides d'État incompatibles avec le marché intérieur. La Commission a alors ordonné la récupération de l'aide au sauvetage accordée en 2010. La France conteste la décision de la Commission devant le Tribunal de l'Union européenne et en réclame l'annulation.

Par arrêt de ce jour, le Tribunal **rejette le recours de la France et confirme ainsi que les aides accordées à SeaFrance étaient bien incompatibles avec le marché intérieur.**

La France soutient tout d'abord que la Commission aurait dû, dans le cadre du test de l'investisseur privé³, dissocier les deux prêts des deux autres mesures en cause (aide au sauvetage et recapitalisation). À cet égard, le Tribunal relève que les deux prêts étaient concomitants à la recapitalisation et que ces trois mesures étaient prévues dans le même plan de restructuration soumis à la Commission six mois après la mise en œuvre de l'aide au sauvetage. En outre, les difficultés financières majeures de SeaFrance existaient tant au moment où celle-ci a

¹ Décision C (2010) 5837 concernant l'aide d'État N 309/2010 – France.

² Décision 2012/397/UE concernant l'aide d'État SA 32600 (2011/C) – France – Aide à la restructuration de SeaFrance par la SNCF (JO 2012, L 195, p. 1).

³ Ce test vise à déterminer si un investisseur privé aurait pu être amené à prendre les mêmes mesures de sauvetage et de restructuration que celles prises par la France ou bien s'il aurait opté pour la liquidation de SeaFrance. Ce test est nécessaire pour déterminer l'existence d'une aide d'État : en effet, les capitaux mis à la disposition d'une entreprise par l'État dans des circonstances qui correspondent aux conditions normales du marché ne peuvent pas être qualifiés d'aides d'État. Lorsqu'un État procède à plusieurs interventions consécutives, la Commission doit examiner s'il existe entre ces interventions des liens tellement étroits qu'il est impossible de les dissocier, si bien qu'elles doivent être regardées comme une seule intervention.

reçu l'aide au sauvetage qu'au moment où la SNCF a envisagé la recapitalisation et les deux prêts dans le plan de restructuration. Le Tribunal constate également que les deux prêts avaient la même finalité que la recapitalisation (à savoir le financement de la restructuration), et ce d'autant plus que l'octroi des prêts n'était que le résultat d'un réagencement de la mesure de recapitalisation unique prévue initialement avant la plainte du concurrent de SeaFrance. Le Tribunal tient compte, enfin, du contexte général de la recapitalisation de SeaFrance et, notamment, du fait qu'aucun créancier privé externe n'est intervenu aux côtés de la SNCF dans cette opération. **Les différentes mesures présentaient donc, au regard notamment de leur chronologie, de leur finalité et de la situation de SeaFrance à l'époque, des liens tellement étroits qu'il est impossible de les dissocier au regard du test de l'investisseur privé.**

Par ailleurs, le Tribunal considère que la Commission a correctement appliqué le critère de l'investisseur privé en concluant que le rendement global attendu de l'aide au sauvetage, de la recapitalisation et des prêts ne correspondait pas au rendement qui serait attendu par un investisseur privé. Ainsi, **un investisseur privé en économie de marché n'aurait pas apporté à SeaFrance l'ensemble des mesures apportées par la SNCF.**

Enfin, le Tribunal considère que **la Commission a correctement apprécié la compatibilité de l'aide à la restructuration de SeaFrance avec le marché intérieur.** Le Tribunal rappelle tout d'abord que le bénéficiaire d'une aide à la restructuration doit apporter une contribution propre réelle, exempte d'aide et aussi élevée que possible, cette contribution devant s'élever à 50 % des besoins de financement de la restructuration et ayant pour objectif de permettre aux marchés de croire à la faisabilité du retour à la viabilité de l'entreprise dans un délai raisonnable. Selon le Tribunal, la Commission a relevé, à juste titre, que SeaFrance n'apportait pas une telle contribution (le prêt de 99,7 millions d'euros devant être exclu du montant de la contribution propre, puisqu'il constitue une aide d'État fournie par la SNCF).

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205